Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 du 3 septembre 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 52 du 3 septembre 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote en Isère du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Arrêté autorisant le 16ème Auto Cross de Marcollin - les 5 et 6 septembre 2015 - Commune de MARCOLLIN

2- Services départementaux :

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune ARANDON

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de« Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de« Déclaration» d'un organisme de Services aux Personnes

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage des Guthins – St Paul de Varces

Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage des Rioux - – St Paul de Varces

Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Captage des Mousses – St Paul de Varces

Arrêté portant déclaration d'utilité publique - Réservoir des Mallets – St Paul de Varces

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 et 34 69
Courriel : elections-politiques@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 31 août 2015

Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote en Isère du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA/C/1516391C du 20 juillet 2015, relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes en 2015 ;

CONSIDERANT les avis des Maires du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1er - Le nombre et l'implantation des bureaux de vote pour les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017, sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les militaires en application de l'article L. 13 - 2° alinéa du code électoral,
- les Français établis hors de France en application de l'article L. 12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

Article 3 - Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés, conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants du code électoral.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
1	016	ARZAY	1	MAIRIE
1	025	BALBINS	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS
1	032	BEAUFORT	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	035	BEAUVOIR-DE-MARC	1	MAIRIE
1	049	BOSSIEU	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
1	056	BRESSIEUX	1	MAIRIE
1	058	BREZINS	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	060	BRION	1	MAIRIE
1	069	CHAMPIER	1	MAIRIE
1	093	CHATENAY	1	MAIRIE
1	094	CHATONNAY	1	MAIRIE
1	121	COMMELLE	1	SALLE POLYVALENTE
1	130	**LA COTE ST ANDRE**	3	MAIRIE SALLE DAVAUX
1	130			SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
1	130			SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
1	161	FARAMANS	1	CENTRE CULTUREL
1	171	LA FORTERESSE	1	MAIRIE
1	174	LA FRETTE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	180	GILLONNAY	1	SALLE DES FÊTES - MAIRIE
1	209	LENTIOL	1	MAIRIE
1	211	LIEUDIEU	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"
1	218	MARCILLOLES	1	MAIRIE
1	219	MARCOLLIN	1	MAIRIE
1	221	MARNANS	1	MAIRIE
1	232	MEYSSIES	1	MAIRIE
1	255	MONTFALCON	1	MAIRIE
1	267	LE MOTTIER	1	MAIRIE
1	274	NANTOIN	1	SALLE ANNEXE MAIRIE
1	284	ORNACIEUX	1	MAIRIE
1	291	PAJAY	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 15 PLACE DU 19 MARS 1962
1	300	PENOL	1	MAIRIE
1	308	PLAN	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	346	ROYAS	1	MAIRIE
1	347	ROYBON	1	GROUPE SCOLAIRE
1	358	STE ANNE SUR GERVONDE	1	MAIRIE
1	379	ST CLAIR SUR GALAURE	1	MAIRIE
1	384	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	2	MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
1	384			MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
1	387	ST GEOIRS	1	MAIRIE - 10 PLACE SAINT GEORGES
1	393	ST HILAIRE DE LA COTE	1	MAIRIE
1	427	ST MICHEL DE ST GEOIRS	1	MAIRIE
1	437	ST PAUL D'IZEAUX	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
1	440	ST PIERRE DE BRESSIEUX	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	457	ST SIMEON DE BRESSIEUX	2	LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
1	457			LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
1	473	SARDIEU	1	MAIRIE
1	476	SAVAS MEPIN	1	SALLE POLYVALENTE
1	479	SEMONS	1	MAIRIE
1	490	SILLANS	1	NOUVELLE MAIRIE
1	505	THODURE	1	MAIRIE
1	555	VILLENEUVE DE MARC	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 70 RUE DU VILLAGE
1	561	VIRIVILLE	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
2	053	**BOURGOIN JALLIEU**	15	MAIRIE – SALLE DE L'ORANGERIE – 1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE (BV 1 ET 2)
2	053			MAISON QUARTIER DE PRÉ BÉNIT – QUAI DE LA BOURBE (BV 3 ET 4)
2	053			GYMNASE DE CHAMP-FLEURI – RUE GEORGES CUVIER (BV 5, 6 ET 7)
2	053			SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER (BV 8 ET 9)
2	053			HALLE GRENETTE – RUE GRENETTE (BV 10 ET 11)
2	053			LYCÉE GAMBETTA - CENTRE TERTIAIRE – 14 AVENUE GAMBETTA (BV 12)
2	053			HALL DES SPORTS - AVENUE DES ALPES (BV 13)
2	053			ÉCOLE MATERNELLE DE L'OISELET – 13 RUE AMPÈRE (BV 14)
2	053			MAISON DES SERVICES – RUE DES SILOS (BV 15)
2	091	CHATEAUVILLAIN	1	MAIRIE
2	149	DOMARIN	1	MAIRIE
2	152	ECLOSE-BADINIERES	2	MAIRIE ECLOSE (BV n°1)
2	152	ECLOSE-BADINIERES		MAIRIE BADINIERES (BV n°2)
2	156	LES EPARRES	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
2	230	MEYRIE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	276	NIVOLAS VERMELLE	2	FOYER MUNICIPAL
2	276	NIVOLAS VERMELLE		CLUB DES RETRAITES
2	348	RUY MONTCEAU	4	HALL DES SPORTS - RUY
2	348			HALL DES SPORTS - RUY
2	348			HALL DES SPORTS - RUY
2	348			RESTAURANT SCOLAIRE - 28 RUE CENTRALE - MONTCEAU
2	374	ST CHEF	3	ECOLE LOUIS SEIGNER
2	374			ECOLE LOUIS SEIGNER
2	374			ECOLE LOUIS SEIGNER
2	415	ST MARCEL BEL ACCUEIL	1	SALLE DU CONSEIL
2	455	ST SAVIN	3	MAISON DES SPORTS - RUE DE LA PISCICULTURE
2	455			CHÂTEAU DE DEMPTEZIEU - RUE HUGUES DE DEMPTEZIEU
2	455			SALLE ANNEXE - RUE DE LA PISCICULTURE
2	467	SALAGNON	1	ANNEXE DE LA MAIRIE
2	481	SEREZIN DE LA TOUR	1	MAIRIE
2	498	SUCCIEU	1	SALLE DU " BON ACCUEIL "
3	001	LES ABRETS	2	SALLE DES FÊTES
3	001			SALLE DES FÊTES
3	012	AOSTE	2	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - 3 PLACE DE LA MAIRIE
3	012			MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - PLACE JACQUES PERROD
3	028	LA BATIE DIVISIN	1	MAIRIE-SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	080	CHARANCIEU	1	MAIRIE - SALLE COMMUNALE
3	104	CHIMILIN	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
3	155	ENTRE DEUX GUIERS	1	MAISON POUR TOUS
3	165	FITILIEU	2	SALLE VERCORS
3	183	GRANIEU	1	SALLE DES FETES
3	228	MERLAS	1	MAIRIE - LE BOURG
3	236	MIRIBEL LES ECHELLES	1	MAIRIE
3	315	LE PONT DE BEAUVOISIN	2	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN
3	315			SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN
3	323	PRESSINS	1	SALLE MULTI ACTIVITES
3	343	ROMAGNIEU	1	SALLE POLYVALENTE
3	354	ST ALBIN DE VAULSERRE	1	BATIMENT MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
3	372	ST BUEIL	1	MAIRIE
3	376	ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	1	SALLES DES FETES "LE PEILLE"
3	386	ST GEOIRE EN VALDAINE	2	FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA FORET"
3	386			FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA CIME"
3	398	ST JEAN D'AVELANNE	1	ANCIENNE SALLE DE CLASSE - 1 ROUTE DE VELANNE
3	405	ST JOSEPH DE RIVIERE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	412	**ST LAURENT DU PONT**	3	MAIRIE
3	412			CENTRE SOCIAL
3	412			MAISON DES ASSOCIATIONS
3	420	ST MARTIN DE VAULSERRE	1	MAIRIE
3	442	ST PIERRE DE CHARTREUSE	2	SALLE DU CONSEIL
3	442			ECOLE DE ST HUGUES DE CHARTREUSE
3	446	ST PIERRE D'ENTREMONT	2	MAIRIE DE ST PIERRE D'ENTREMONT
3	446			SALLE COMMUNALE DE ST PHILIBERT (ANCIEN PRESBYTÈRE)
3	531	VELANNE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	564	VOISSANT	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
4	010	ANNOISIN CHATELANS	1	MAIRIE
4	011	ANTHON	1	SALLE DU CONSEIL
4	085	**CHARVIEU CHAVAGNEUX**	5	SALLE DU CONSEIL
4	085			HOTEL DE VILLE "SALLE ETAT CIVIL"
4	085			NOUVELLE ECOLE MATERNELLE DE CHAVAGNEUX CHARLES PERRAULT
4	085			BAT DU CONSEIL MUNICIPAL SALLE BIBLIOTHEQUE
4	085			HOTEL DE VILLE "SALLE SERVICES TECHNIQUES"
4	097	CHAVANOZ	3	SALLE POLYVALENTE
4	109	CHOZEAU	1	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
4	138	CREMIEU	2	MAIRIE - SALLE DU CHAPITRE
4	138			MAIRIE - SALLE DU CHAUFFOIR
4	146	DIZIMIEU	1	MAIRIE
4	190	HIERES SUR AMBY	1	GROUPE SCOLAIRE
4	197	JANNEYRIAS	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
4	210	LEYRIEU	1	MAIRIE - SALLE A. GRIOT
4	260	MORAS	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
4	294	PANOSSAS	1	MAIRIE
4	316	PONT DE CHERUY	3	SALLE DES ASSOCIATIONS
4	316			SALLE DES EXPOSITIONS
4	316			GROUPE SCOLAIRE ASTULFONI
4	365	ST BAUDILLE DE LA TOUR	1	MAIRIE
4	392	ST HILAIRE DE BRENS	1	MAIRIE
4	451	ST ROMAIN DE JALIONAS	3	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
4	451			RESTAURANT SCOLAIRE
4	451			MAISON POUR TOUS
4	488	SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU	1	ECOLE
4	507	TIGNIEU JAMEYZIEU	4	ECOLE MATISSE
4	507			ECOLE DE LA PLAINE
4	507			ECOLE DE JAMEYZIEU
4	507			MAIRIE
4	515	TREPT	2	MAIRIE
4	515			GROUPE SCOLAIRE DES ROCHES
4	532	VENERIEU	1	MAIRIE
4	535	VERNAS	1	MAIRIE
4	542	VEYSSILIEU	1	ECOLE - 49 ROUTE DE MORAS LE VILLAGE
4	554	VILLEMOIRIEU	2	SALLE POLYVALENTE
4	554			SALLE DU CONSEIL (BUREAU CENTRALISATEUR)
4	557	VILLETTE D'ANTHON	3	HOTEL DE VILLE - 14 RUE DES TILLEULS
4	557			ESPACE LUCIEN DESCOTTES - 14 RUE DES MURIERS
4	557			GROUPE SCOLAIRE DU BOURG - 14 RUE DES MÛRIERS
5	057	BRESSON	1	MAIRIE
5	151	**ECHIROLLES**	22	HÔTEL DE VILLE – 1 PLACE DES 5 FONTAINES
5	151			SALLE LCR MELVILLE – 1 RUE JEAN RENOIR
5	151			GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – RESTAURANT – RUE MANOUCHIAN (BV 3 ET 4)
5	151			ESPACE D'ESTIENNE D'ORVES - RUE D'ESTIENNE D'ORVES
5	151			GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN - ECOLE MATERNELLE 1 – SALLE DE JEUX - RUE MANOUCHIAN
5	151			GROUPE SCOLAIRE AUGUSTE DELAUNE- ECOLE MATERNELLE A – SALLE DE JEUX – RUE JEAN HENRI FABRE (BV 7 ET 8)
5	151			GYMNASE MARCEL DAVID - RUE DOCTEUR VALOIS (ENTRÉE PAR L'ARRIÈRE)
5	151			GROUPE SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA – ÉCOLE MATERNELLE – RESTAURANT SCOLAIRE – AVENUE DANIELLE CASANOVA (BV 10 ET 11)
5	151			GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER - PRÉAU ECOLE DE FILLES – AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER (BV 12 ET 13)
5	151			GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS - SALLE DE GYMNASTIQUE - RUE RENÉ THOMAS
5	151			GROUPE SCOLAIRE JEAN-PAUL MARAT - ECOLE PRIMAIRE – PRÉAU COUVERT – ALLÉE D'OUESSANT (BV 15 ET 16)
5	151			GROUPE SCOLAIRE MARCEL CACHIN A - PRÉAU COUVERT – ALLÉE DU BERRY (BV 17 ET 18)
5	151			GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN A – PRÉAU COUVERT 4 ALLÉE DU RHIN (BV 19 ET 20)
5	151			GROUPE SCOLAIRE IRÈNE JOLIOT CURIE – RESTAURANT SCOLAIRE – AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE (BV 21 ET 22)
5	158	EYBENS	7	SALLE DES FETES – RUE DU CHATEAU
5	158			RESTAURANT SCOLAIRE DES RUIRES – 10 PLACE CONDORCET
5	158			RESTAURANT SCOLAIRE BEL AIR - 27 RUE VICTOR HUGO
5	158			MAISON DE QUARTIER - 10 PLACE DES COULMES
5	158			RESTAURANT SCOLAIRE DU VAL - RUE DU 19 MARS 1962
5	158			MATERNELLE DES RUIRES – 12 PLACE RENE CHAR
5	158			SALLE DES FETES - RUE DU CHÂTEAU
6	169	**FONTAINE (canton 6 Fontaine-Seyssinet)**	6	SALLE JEAN JAURÈS - 43 AVENUE JEAN JAURÈS
6	169			SALLE PIERRE FUGAIN – 17 AVENUE JEAN JAURÈS
6	169			SALLE EUGÉNIE COTTON – 15 RUE MARGUERITE TAVEL
6	169			ESPACE 3 POM - 13 RUE HENRI ROUDET
6	169			CENTRE SOCIAL GEORGE SAND – 14 BD JOLIOT CURIE
6	169			ÉCOLE MATERNELLE CASANOVA – 57 BIS QUAI DU DRAC
7	021	AUTRANS	1	SALLE POLYVALENTE
7	111	CLAIX	6	SALLE DES FETES DU BOURG - PH BERLIOZ
7	111			SALLE DES FETES PONT ROUGE - RUE DE ROCHEFORT
7	111			ECOLE CLAIX CENTRE - RUE DE LA REVOIRE
7	111			ECOLE DE MALHIVERT - MALHIVERT
7	111			SALLE DES FETES DU BOURG 5 - PH BERLIOZ
7	111			SALLE DES FETES PONT ROUGE 6 - RUE DE ROCHEFORT
7	129	CORRENCON EN VERCORS	1	MAIRIE
7	153	ENGINS	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
7	169	**FONTAINE (canton 7 Fontaine-Vercors)**	6	ÉCOLE MATERNELLE CACHIN – 2 RUE JULES GUESDE
7	169			GROUPE SCOLAIRE ANCIENNE MAIRIE – 41, AVENUE AMBROISE CROIZAT
7	169			ÉCOLE MATERNELLE ROBESPIERRE - 40 RUE DES BUISSONNÉES
7	169			ÉCOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE – 22 RUE DES ALPES
7	169			SALLE MARAT – 2 BIS RUE JOSEPH BERTOIN
7	169			SALLE DES ALPES – 8, RUE DU GRAND VEYMONT
7	205	LANS EN VERCORS	2	MAIRIE "SALLE ST DONAT"
7	205			MAIRIE "SALLE DE LA BIBLIOTHEQUE"
7	225	MEAUDRE	1	MAIRIE
7	281	NOYAREY	1	MAIRIE
7	433	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	1	SALLE DU CONSEIL - BATIMENT TANAGRA - 190 ROUTE DES 4 MONTAGNES
7	474	SASSENAGE	8	CHÂTEAU DES BLONDES
7	474			ECOLE DES PIES
7	474			ANCIENNE ECOLE DES COTES
7	474			SALLE POLY. HAMEAU DU CHATEAU
7	474			SALLE POLY. JACQUES PREVERT
7	474			ECOLE MATERNELLE VERCORS
7	474			ANCIENNE ECOLE DES ENGENIERES
7	474			CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
7	485	SEYSSINET PARISET	10	HOTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME
7	485			RESTAURANT SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DU MOUCHEROTTE
7	485			RESTAURANT SCOLAIRE CHAMROUSSE - 101 RUE DE L'INDUTRIE
7	485			ENSEMBLE MULTIFONCTIONS CHARTREUSE - 4 RUE DE CARTALE
7	485			ECOLE DU VILLAGE - SALLE EMILE SISTRE - AV. HECTOR BERLIOZ
7	485			CENTRE DE LOISIRS JEAN MOULIN
7	485			ECOLE VERCORS MIXTE 2 - RUE ARISTIDE BERGES
7	485			RES. PERSONNES AGEES LES SAULNES - 83 RUE DE L'INDUSTRIE
7	485			GROUPE SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DE LA LEVADE
7	485			SALLE VAUBAN 1 - 18 BIS RUE GEORGES MAEDER
7	486	SEYSSINS	5	CENTRE CULTUREL MONTRIGAUD - 133 AVENUE DE GRENOBLE
7	486			ESPACE SCHOELCHER - 89 AVENUE DE GRENOBLE
7	486			ESPACE SPORTIF JEAN BEAUVALLET - 40 AVENUE LOUIS ARMAND
7	486			GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARMAND - 24 RUE DE LA LIBERTE
7	486			SALLE CONDORCET - 5 RUE DE LA PAIX
7	540	VEUREY VOROIZE	1	MAIRIE"SALLE DU CONSEIL"
7	548	VILLARD DE LANS	3	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
7	548			SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
7	548			SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
8	013	APPRIEU	3	SALLE DE REUNIONS
8	013			ANCIENNE ECOLE DU RIVIER
8	013			SALLE DE REUNIONS
8	038	BELMONT	1	MAIRIE
8	042	BEVENAIS	1	MAIRIE
8	043	BILIEU	1	GROUPE SCOLAIRE "PETIT PRINCE"
8	044	BIOL	2	MAIRIE - SALLE DES COMMISSIONS - 11 ROUTE DE LA VALLEE DE L'HIEN
8	044			SALLE DE REUNION - 2 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
8	046	BIZONNES	1	EQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL "SALLE DENISE ROCHON"
8	047	BLANDIN	1	PARKING SALLE DES FETES
8	063	BURCIN	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
8	065	CHABONS	2	ENSEMBLE SPORTIF
8	082	CHARAVINES	1	SALLE DES REUNIONS
8	089	CHASSIGNIEU	1	MAIRIE
8	098	CHELIEU	1	MAIRIE
8	105	CHIRENS	2	SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
8	105			SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
8	118	COLOMBE	1	SALLE DES FETES
8	147	DOISSIN	1	MAIRIE
8	159	EYDOCHE	1	MAIRIE
8	167	FLACHERES	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 1 RUE DU VILLAGE
8	182	**LE GRAND LEMPS**	2	FOYER MUNICIPAL - PLACE DU CHATEAU
8	194	IZEAUX	1	MAIRIE
8	213	LONGECHENAL	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
8	222	MASSIEU	1	PREAU FERME DE L'ECOLE
8	256	MONTFERRAT	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
8	257	MONTREVEL	1	MAIRIE
8	287	OYEU	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
8	292	PALADRU	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS
8	293	PANISSAGE	1	MAIRIE
8	305	LE PIN	1	MAIRIE
8	380	ST DIDIER DE BIZONNES	1	MAIRIE
8	434	ST ONDRAS	1	MAIRIE
8	460	ST SULPICE DES RIVOIRES	1	SALLE DES REUNIONS
8	520	VALENCOGNE	1	
8	560	VIRIEU	1	SALLE DES FETES
9	185	**GRENOBLE-1**	22	ÉCOLE MATERNELLE JEAN MACÉ, RUE ERNEST HAREUX
9	185			ÉCOLE MATERNELLE CLAUDE BERNARD 17, QUAI DE LA GRAILLE
9	185			SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
9	185			SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
9	185			SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
9	185			SALLE POLYVALENTE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT – 3 RUE ANTHOARD
9	185			ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
9	185			ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
9	185			ÉCOLE MATERNELLE 22 RUE DIDEROT
9	185			ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
9	185			ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
9	185			ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
9	185			ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
9	185			DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
9	185			DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
9	185			DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
9	185			DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
9	185			DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
9	185			GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
9	185			GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
9	185			GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
9	185			GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
10	185	**GRENOBLE-2**	12	RÉSIDENCE ST-LAURENT - 56 RUE ST-LAURENT
10	185			SALLE POLYVALENTE – 6 RUE HECTOR BERLIOZ
10	185			MAISON DE L'INTERNATIONAL – PARVIS DES DROITS DE L'HOMME
10	185			ÉCOLE PRIMAIRE 50, QUAI DE FRANCE
10	185			ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
10	185			ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
10	185			GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS, 8 RUE BILLEREY
10	185			HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
10	185			HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
10	185			HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
10	185			ÉCOLE MATERNELLE RUE PAUL BERT
10	185			SALLE POLYVALENTE, 37 BIS RUE BLANCHE MONIER
11	185	**GRENOBLE-3**	26	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
11	185			GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
11	185			GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
11	185			GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÊNES
11	185			GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÊNES
11	185			GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÊNES
11	185			GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
11	185			GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
11	185			GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140ÈME RIA
11	185			GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140ÈME RIA
11	185			GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140ÈME RIA
11	185			ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
11	185			ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
11	185			GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
11	185			GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
11	185			SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA
11	185			SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA
11	185			CENTRE SPORTIF HOCHE SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
11	185			CENTRE SPORTIF HOCHE SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
11	185			CENTRE SPORTIF HOCHE SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
11	185			GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASE, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
11	185			GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASE, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
11	185			GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASE, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
11	185			GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LA SALLE DE RÉUNION, ENTRÉE 5 BIS, RUE ROGER LOUIS LACHAT

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
11	185			ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS
11	185			ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS
12	170	FONTANIL CORNILLON	2	SALLE POLYVALENTE RESIDENCE MUTUALISTE
12	170			ECOLE DU ROCHER DU CORNILLON
12	185	**GRENOBLE-4**	25	GYMNASE ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
12	185			GYMNASE ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
12	185			CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
12	185			CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
12	185			CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
12	185			CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
12	185			CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
12	185			LE PRÉAU À L'ÉCOLE FERDINAND BUISSON, RUE PAUL BOURGET
12	185			GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
12	185			GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
12	185			GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
12	185			GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
12	185			SALLE FESTIVE, 13 RUE GUY MOCQUET
12	185			LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
12	185			LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
12	185			LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
12	185			LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
12	185			LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
12	185			ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
12	185			LA TOUR H.L.M - 6, RUE ANDRÉ ABRY (M.J.C)
12	258	MONT ST MARTIN	1	MAIRIE
12	325	PROVEYZIEUX	1	MAIRIE
12	328	QUAIX EN CHARTREUSE	1	MAIRIE
12	382	ST EGREVE	12	HOTEL DE VILLE
12	382			PREAU ECOLE ELEMENTAIRE PREDIEU
12	382			RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
12	382			COLLEGE BARNAVE
12	382			PREAU ECOLE DE LA MONTA
12	382			PREAU ECOLE BARNAVE
12	382			MAISON DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES
12	382			RESTAURANT SCOLAIRE ROCHEPLEINE
12	382			RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
12	382			SALLE POLYVALENTE FIANCEY
12	382			PREAU ECOLE BARNAVE
12	382			PREAU ECOLE DE LA MONTA
12	423	ST MARTIN LE VINOUX	3	ESPACE HUBERT DUBEDOUT
12	423			HÔTEL DE VILLE (BUREAU CENTRALISATEUR)
12	423			CENTRE DE LOISIRS – PLACE DU VILLAGE
12	472	SARCENAS	1	MAIRIE
13	002	LES ADRETS	1	MAIRIE
13	006	ALLEVARD	3	ECOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
13	006			ECOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
13	006			ECOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
13	027	BARRAUX	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
13	027			SALLE DES FETES DE LA GACHE
13	062	LA BUISSIERE	1	MAIRIE
13	070	LE CHAMP PRES FROGES	2	MAIRIE CHAMP LE HAUT
13	070			ANNEXE MAIRIE CHAMP LE BAS
13	075	CHAPAREILLAN	2	SALLE POLYVALENTE
13	075			MAIRIE DE BELLECOMBE
13	078	LA CHAPELLE DU BARD	1	MAIRIE
13	100	LE CHEYLAS	2	HOTEL DE VILLE
13	100			HOTEL DE VILLE
13	163	LA FERRIERE D'ALLEVARD	1	SALLE DE LA CANTINE
13	166	LA FLACHERE	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
13	175	FROGES	3	FROGES SALLE DE REUNIONS RUE GAMBETTA
13	175			BRIGNOUD ECOLE GUYNEMER
13	175			MAIRIE DE FROGES - SALLE DE MARIAGE
13	181	GONCELIN	1	MAIRIE
13	192	HURTIERES	1	MAIRIE
13	262	MORETEL DE MAILLES	1	MAIRIE
13	268	LE MOUTARET	1	MAIRIE
13	303	LA PIERRE	1	MAIRIE
13	306	PINSOT	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
13	314	**PONTCHARRA**	5	PETIT GYMNASE CESAR TERRIER
13	314			PETIT GYMNASE CESAR TERRIER
13	314			PETIT GYMNASE CESAR TERRIER
13	314			ECOLE MATERNELLE CESAR TERRIER
13	314			ECOLE MATERNELLE CESAR TERRIER
13	417	STE MARIE D'ALLOIX	1	MAIRIE SALLE DES CEREMONIES
13	418	STE MARIE DU MONT	1	MAIRIE
13	426	ST MAXIMIN	1	SALLE MARIE-LOUISE
13	439	ST PIERRE D'ALLEVARD	2	SALLE DES FETES
13	439			SALLE DES FETES
13	466	ST VINCENT DE MERCUZE	1	MAIRIE
13	501	TENCIN	1	MAIRIE (SALLE DES MARIAGES)
13	504	THEYS	1	SALLE DES FETES
13	511	LE TOUVET	2	MAIRIE - 700 GRANDE RUE
13	511			ECOLE MATERNELLE LA TOUVELINE - RUE DE CHAMPET
14	102	CHEZENEUVE	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
14	136	CRACHIER	1	SALLE DES FETES
14	141	CULIN	1	MAIRIE
14	172	FOUR	1	MAIRIE
14	193	**L'ISLE D'ABEAU**	8	HOTEL DE VILLE
14	193			GROUPE SCOLAIRE 14"LES CHARDONNERETS"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 17 "LES FAUVETTES"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 16 "LES COTEAUX DE CHASSE"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 19" LOUIS PERGAUD"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 15" LES TROIS VALLONS"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 20 "LE PETIT PRINCE"
14	193			GROUPE SCOLAIRE 11 "LA PEUPLERAIE"
14	223	MAUBEC	2	MAISON DU VILLAGE - SQUARE DU 8 MAI 1945
14	231	MEYRIEU LES ETANGS	1	MAIRIE
14	351	ST AGNIN SUR BION	1	MAIRIE
14	352	ST ALBAN DE ROCHE	1	RESTAURANT SCOLAIRE
14	399	ST JEAN DE BOURNAY	4	SALLE CLAIRE DELAGE
14	399			SALLE CLAIRE DELAGE
14	399			SALLE CLAIRE DELAGE
14	399			SALLE CLAIRE DELAGE
14	512	TRAMOLE	1	MAIRIE
14	530	VAULX MILIEU	2	SALLE DES FETES
14	530			SALLE DES FETES
14	553	VILLEFONTAINE	8	HOTEL DE VILLE
14	553			MAISON POUR TOUS
14	553			GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR (GS N° 3)
14	553			GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN (GS N° 8)
14	553			GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (GS N° 12)
14	553			SALLE DU VELLEIN
14	553			GROUPE SCOLAIRE CHRISTOPHE COLOMB (GS N° 18)
14	553			SALLE HENRI BONNET
15	008	AMBEL	1	MAIRIE
15	023	AVIGNONET	1	MAIRIE
15	031	BEAUFIN	1	MAIRIE
15	073	CHANTELOUVE	1	SALLE D'ANIMATION ALBERT FAURE
15	090	CHATEAU BERNARD	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
15	103	CHICHILIANNE	1	SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DU MONT AIGUILLE
15	106	CHOLONGE	1	MAIRIE
15	113	CLELLES	1	SALLE ORCHIDEE – PLACE DE LA MAIRIE
15	115	ST MARTIN DE LA CLUZE	1	ATELIER GILIOLI
15	116	COGNET	1	MAIRIE
15	125	CORDEAC	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
15	127	CORNILLON EN TRIEVES	1	MAIRIE
15	128	CORPS	1	SALLE DE LA MAIRIE - RUE DES FOSSES
15	132	LES COTES DE CORPS	1	MAIRIE
15	154	ENTRAIGUES	1	SALLE DES FETES
15	186	GRESSE EN VERCORS	1	MAIRIE
15	203	LAFFREY	1	MAIRIE
15	204	LALLEY	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
15	207	LAVALDENS	1	SALLE POLYVALENTE
15	208	LAVARS	1	MAIRIE
15	217	MARCIEU	1	SALLE DES FETES
15	224	MAYRES SAVEL	1	SALLE POLYVALENTE - 20 CHEMIN DE LA MONTAGNE
15	226	MENS	1	ESPACE CULTUREL - PLACE DE LA MAIRIE
15	235	MIRIBEL LANCHATRE	1	SALLE DE REUNION - MAIRIE - CHEMIN DE CHAPOTEYRE
15	241	MONESTIER D'AMBEL	1	MAIRIE
15	242	MONESTIER DE CLERMONT	1	MAIRIE
15	243	MONESTIER DU PERCY	1	SALLE COMMUNALE - LE VILLAGE
15	254	MONTEYNARD	1	MAIRIE - SALLE DES REUNIONS
15	265	LA MOTTE D'AVEILLANS	1	SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE. 1 PLACE ALBERT RIVET
15	266	LA MOTTE ST MARTIN	2	MAIRIE - ST MARTIN
15	266			SALLE DE REUNIONS LE MOLLARD
15	269	**LA MURE**	3	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 PLACE DE LA LIBERTE
15	269			ECOLE DES CAPUCINS - PLACE DES CAPUCINS
15	269			COMPLEXE SPORTIF - AVENUE DES PLANTATIONS
15	273	NANTES EN RATTIER	1	MAIRIE
15	280	NOTRE DAME DE VAULX	1	MAIRIE
15	283	ORIS EN RATTIER	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
15	299	PELLAFOL	1	SALLE POLYVALENTE
15	301	LE PERCY	1	MAIRIE
15	302	LE PERIER	1	SALLE DES ASSOCIATIONS
15	304	PIERRE CHATEL	1	SALLE ASSOCIATIVE - PLACE MARTHE ET HENRI GAILLARD
15	313	PONSONNAS	1	SALLE DES FETES AUGUSTE MOIZAN - RUE DU MONT AIGUILLE
15	321	PREBOIS	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
15	326	PRUNIERES	1	MAIRIE
15	329	QUET EN BEAUMONT	1	MAIRIE
15	342	ROISSARD	1	MAIRIE
15	355	ST ANDEOL	1	MAIRIE
15	361	ST AREY	1	MAIRIE
15	366	ST BAUDILLE ET PIPET	1	MAIRIE
15	391	ST GUILLAUME	1	MAIRIE
15	396	ST HONORE	1	MAIRIE – FUGIERES
15	402	ST JEAN DE VAULX	1	MAIRIE
15	403	ST JEAN D'HERANS	1	MAIRIE
15	413	ST LAURENT EN BEAUMONT	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE - ANNEXE MAIRIE
15	414	STE LUCE	1	MAIRIE
15	419	ST MARTIN DE CLELLES	1	MAIRIE
15	424	ST MAURICE EN TRIEVES	1	MAIRIE
15	428	ST MICHEL EN BEAUMONT	1	MAIRIE
15	429	ST MICHEL LES PORTES	1	MAIRIE
15	438	ST PAUL LES MONESTIER	1	MAIRIE
15	444	ST PIERRE DE MEAROTZ	1	MAIRIE
15	456	ST SEBASTIEN	1	MAIRIE
15	462	ST THEOFFREY	1	SALLE DU CONSEIL - PETICHET
15	469	LA SALETTE FALLAVAUX	1	MAIRIE
15	470	LA SALLE EN BEAUMONT	1	MAIRIE
15	489	SIEVOZ	1	MAIRIE RUE DE LA FAYOLLE
15	492	SINARD	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
15	497	SOUSVILLE	1	MAIRIE
15	499	SUSVILLE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
15	513	TREFFORT	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
15	514	TREMINIS	1	SALLE DES FETES
15	518	VALBONNAIS	1	MAIRIE
15	521	LA VALETTE	1	MAIRIE
15	522	VALJOUFFREY	1	MAIRIE (SALLE DES FETES)
15	552	VILLARD ST CHRISTOPHE	1	SALLE ASSOCIATIVE
16	045	BIVIERS	2	MAIRIE
16	045			MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
16	126	CORENC	3	MAIRIE DE CORENC - 18 AV DE LA CONDAMINE
16	126			CORENC VILLAGE - SALLE FERNAND BOUCHER
16	126			CORENC MONTFLEURY - ESPACE FELIX GERMAIN PLACE CHARLES DE GAULLE
16	150	DOMENE	5	SALLE DES FETES L'ESCAPADE
16	150			SALLE DES FETES L'ESCAPADE
16	150			LE DIAPASON
16	150			MAIRIE DE DOMENE
16	150			GYMNASE LA MOULINIERE
16	229	**MEYLAN**	16	MAIRIE - HALL AVENUE DU VERCORS
16	229			ECOLE PRIMAIRE GRAND PRE - 7 BIS AVENUE DU VERCORS
16	229			MAISON DE QUARTIER DES BUCLOS
16	229			FOYER CLUB DU 3EME AGE
16	229			GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
16	229			GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
16	229			GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE
16	229			GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE
16	229			SALLE POLYVALENTE DU HAUT MEYLAN
16	229			SALLE AUDIOVISUELLE DU HAUT MEYLAN
16	229			ECOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
16	229			MAISON DE LA CLAIRIERE
16	229			ECOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
16	229			MAISON DE LA MUSIQUE AV. DU GRANIER
16	229			ECOLE MATERNELLE DU HAUT-MEYLAN - CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE
16	229			GROUPE SCOLAIRE DE MAUPERTUIS - CHEMIN DE LA DHUY
16	249	MONTBONNOT ST MARTIN	4	MAIRIE "SALLE DE RECEPTION"
16	249			MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
16	249			SALLE OMNISPORT - GYMNASE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
16	249			SALLE OMNISPORT - GYMNASE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
16	271	MURIANETTE	1	SALLE POLYVALENTE MAIRIE
16	471	LE SAPPEY EN CHARTREUSE	1	MAIRIE
16	516	LA TRONCHE	4	PREAU COUVERT - ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE)
16	516			ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE) - PREAU COUVERT
16	516			PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
16	516			PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
17	014	ARANDON	1	MAIRIE"SALLE DE REUNIONS"
17	022	LES AVENIERES	3	SALLE DES FETES DE CIERS
17	022			SALLE DES FETES DE CIERS
17	022			SALLE DES FETES DE CIERS
17	026	LA BALME LES GROTTES	1	MAIRIE
17	050	LE BOUCHAGE	1	SALLE DE REUNIONS
17	054	BOUVESSE QUIRIEU	1	MAIRIE"SALLE DES FETES"
17	055	BRANGUES	1	SALLE DES FETES
17	083	CHARETTE	1	MAIRIE
17	124	CORBELIN	1	SALLE DES FETES
17	135	COURTENAY	1	MAIRIE
17	139	CREYS-MEPIEU	2	MAIRIE DE CREYS – 35 PLACE DE LA MAIRIE
17	139			SALLE DES FETES DE FAVERGES – 295 RUE DU BOIS DE SOLIERE
17	247	MONTALIEU-VERCIEU	1	CANTINE ANCIEN COLLEGE ROUTE DE VASSIEU
17	261	**MORESTEL**	2	MAISON DE L'AMITIE
17	261			MAISON DE L'AMITIE
17	282	OPTEVOZ	1	MAIRIE"SALLE DE REUNIONS"
17	295	PARMILIEU	1	SALLE DES REUNIONS – PLACE DE LA MAIRIE
17	297	PASSINS	1	MAIRIE
17	320	PORCIEU AMBLAGNIEU	1	MAIRIE
17	458	ST SORLIN DE MORESTEL	1	MAIRIE
17	465	ST VICTOR DE MORESTEL	1	MAISON DES ASSOCIATIONS PLACE DE LA MAIRIE
17	483	SERMERIEU	1	SALLE DES FETES
17	494	SOLEYMIEU	1	MAIRIE
17	525	VASSELIN	1	SALLE DU FOYER
17	539	VERTRIEU	1	MAIRIE
17	541	VEYRINS THUELLIN	2	SALLE DU FOYER
17	541			SALLE DU FOYER
17	543	VEZERONCE CURTIN	2	MAIRIE DE VEZERONCE
17	543			MAIRIE DE CURTIN
17	546	VIGNIEU	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
18	039	BERNIN	2	SALLE DES FETES
18	039			SALLE DES FETES
18	120	LA COMBE DE LANCEY	1	ANCIENNE MAIRIE
18	140	**CROLLES**	6	PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
18	140			PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
18	140			SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
18	140			SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
18	140			SALLE DES MARIAGES MAIRIE
18	140			SALLE BELLEDONNE - PLACE NELSON MANDELA
18	206	LAVAL	1	SALLE BELDINA
18	214	LUMBIN	2	ESPACE ICARE
18	214			SALLE CNOSSOS - CASERNE DES POMPIERS
18	334	REVEL	1	SALLE DE L'OURSIERE
18	350	STE AGNES	1	MAIRIE
18	367	ST BERNARD DU TOUVET	1	MAIRIE
18	395	ST HILAIRE DU TOUVET	1	MAIRIE
18	397	ST-ISMIER	5	SALLE POLYVALENTE AGORA
18	397			SALLE POLYVALENTE AGORA
18	397			SALLE POLYVALENTE AGORA
18	397			SALLE POLYVALENTE AGORA
18	397			SALLE POLYVALENTE AGORA
18	404	ST JEAN LE VIEUX	1	MAIRIE
18	430	ST MURY MONTEYMOND	1	MAIRIE - LA PALLUD
18	431	ST NAZAIRE LES EYMES	2	SALLE POLYVALENTE
18	431			SALLE POLYVALENTE
18	435	ST PANCRASSE	1	MAIRIE
18	503	LA TERRASSE	2	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - PLACE DE LA MAIRIE
18	503			NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE
18	538	LE VERSOUD	3	MAIRIE
18	538			SALLE POLYVALENTE LE PRUNEY
18	538			MAISON DES SENIORS
18	547	VILLARD BONNOT	4	VILLARD BONNOT - GYMNASE JEAN JAURES
18	547			BRIGNOUD - SALLE JEAN VILAR - RUE DES ALLOBROGES
18	547			LANCEY - ECOLE MATERNELLE REPUBLIQUE
18	547			BRIGNOUD - CLUB DU 3EME AGE - RUE DESIRE GRANET
19	005	ALLEMONT	1	MAIRIE
19	020	AURIS EN OISANS	1	MAIRIE
19	040	BESSE	1	MAIRIE
19	052	LE BOURG D'OISANS	3	MAIRIE
19	052			MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
19	052			ECOLE DES SABLES
19	112	CLAVANS EN HAUT OISANS	1	MAIRIE
19	173	LE FRENEY D'OISANS	1	MAIRIE
19	177	LA GARDE	1	MAIRIE
19	191	HUEZ	2	MAIRIE D'HUEZ
19	191			MAIRIE ANNEXE DE L'ALPE D'HUEZ – SALLE DU CONSEIL – ROUTE DE LA POSTE
19	212	LIVET ET GAVET	3	RIOUPEROUX - ECOLE
19	212			LIVET - SALLE DE REUNIONS (MAIRIE)
19	212			GAVET - ECOLE
19	237	MIZOEN	1	MAIRIE
19	252	MONTCHABOUD	1	SALLE POLYVALENTE
19	253	MONT DE LANS	1	MAIRIE CHEF DE LIEU
19	264	LA MORTE	1	MAIRIE
19	279	NOTRE DAME DE MESAGE	1	MAIRIE
19	285	ORNON	1	MAIRIE
19	286	OULLES	1	MAIRIE
19	289	OZ EN OISANS	1	MAIRIE - SALLE DE REUNION
19	364	ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE	2	MAIRIE - LE VILLAGE
19	364			ANCIENNE ECOLE - LE SAPPEY
19	375	ST CHRISTOPHE EN OISANS	1	MAIRIE
19	422	ST MARTIN D'URIAGE	4	LE BOURG SALLE DE RECEPTION DU BELVEDERE
19	422			LE BOURG SALLE D'EXPOSITION DU BELVEDERE
19	422			PINET SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE
19	422			URIAGE OFFICE DE TOURISME
19	445	ST PIERRE DE MESAGE	1	SALLE POLYVALENTE
19	478	SECHILIENNE	1	MAISON DES ASSOCIATIONS

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
19	527	VAUJANY	1	MAIRIE
19	528	VAULNAVEYS LE BAS	2	SALLE COMMUNALE- LE BOURG
19	528			ANCIENNE ECOLE DE MONTCHAFFREY
19	529	VAULNAVEYS LE HAUT	3	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
19	529			ANCIENNE ECOLE DE BELMONT
19	529			SALLE MUNICIPALE LE BOURG
19	534	VENOSC	1	MAIRIE
19	549	VILLARD NOTRE DAME	1	MAIRIE
19	550	VILLARD RECULAS	1	MAISON DU VILLARD
19	551	VILLARD REYMOND	1	MAIRIE
19	562	**VIZILLE**	4	MAISON DES ANCIENS- RUE DE LA REPUBLIQUE
19	562			GYMNASE DE L'ECOLE DU CHÂTEAU RUE EMILE CROS
19	562			ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN
19	562			ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE - AVENUE DE VENARIA -
19	567	CHAMROUSSE	1	MAIRIE ROCHE BERANGER
20	059	BRIE ET ANGONNES	2	ECOLE PRIMAIRE DU BARLATIER
20	059			SALLES DU MAIL TAVERNOLLES
20	068	CHAMPAGNIER	1	MAIRIE
20	071	CHAMP SUR DRAC	3	MAIRIE VILLAGE
20	071			ANNEXE MAIRIE DES SABLES
20	071			ECOLE DES GONNARDIERES
20	187	LE GUA	3	BATIMENT MAIRIE
20	187			MAIRIE ANNEXE PRELENFREY
20	187			SALLE PREFABRIQUEE ST BARTHELEMY
20	188	HERBEYS	1	SALLE DU CONSEIL
20	200	JARRIE	3	MAIRIE DU CLOS JOUVIN
20	200			ECOLE DES CHABERTS
20	200			ECOLE PRIMAIRE DU LOUVAROU
20	277	NOTRE DAME DE COMMIERS	1	MAIRIE
20	317	**PONT DE CLAIX**	7	ECOLE ELEMENTAIRE JULES VERNE
20	317			GROUPE SCOLAIRE VILLANCOURT
20	317			GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN
20	317			GROUPE SCOLAIRE ILES DE MARS
20	317			ECOLE MATERNELLE DU COTEAU
20	317			ECOLE MATERNELLE DES 120 TOISES
20	317			ECOLE MATERNELLE DES OLYMPIADES
20	388	ST GEORGES DE COMMIERS	2	MAIRIE ST-GEORGES
20	388			ECOLE ST PIERRE
20	436	ST PAUL DE VARCES	2	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
20	436			SALLE CULTURE
20	524	VARCES ALLIERES ET RISSET	5	MAIRIE
20	524			CENTRE SOCIO CULTUREL ESPACE CHARLES DE GAULLE
20	524			GROUPE SCOLAIRE CHARLES MALLERIN
20	524			GROUPE SCOLAIRE "LES POUSSOUS" CHAMP NIGAT
20	524			CENTRE DE LOISIRS ARC EN CIEL - PLACE LUTZELSACHSEN
20	545	VIF	6	SALLE DES FETES
20	545			ECOLE CHAMPOLLION
20	545			CENTRE OLYMPE DE GOUGES
20	545			ECOLE MATERNELLE MARIE SAC
20	545			SALLE FESTIVE LOUIS VICAT
20	545			ECOLE MALRAUX
21	003	AGNIN	1	MAIRIE
21	009	ANJOU	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	034	BEAUREPAIRE	3	SALLE DES MARIAGES
21	034			RESTAURANT SCOLAIRE
21	034			SALLE DE L'OASIS
21	037	BELLEGARDE POUSSIEU	1	MAIRIE
21	051	BOUGE CHAMBALUD	1	MAIRIE
21	066	CHALON	1	MAIRIE
21	072	CHANAS	2	FOYER GASTON BOYLE - RUE DU MARCHE
21	072			FOYER GASTON BOYLE - RUE DU MARCHE
21	077	LA CHAPELLE DE SURIEU	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	134	COUR ET BUIS	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	198	JARCIEU	1	SALLE POLYVALENTE
21	240	MOISSIEU SUR DOLON	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	244	MONSTEROUX MILIEU	1	MAIRIE - 110 CHEMIN DE LA VAREZE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
21	259	MONTSEVEROUX	1	SALLE CHÂTEAU
21	290	PACT	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	298	PEAGE DE ROUSSILLON	5	SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU
21	298			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU
21	298			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU
21	298			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU
21	298			SALLE DES FETES BAPTISTE DUFEU
21	307	PISIEU	1	MAIRIE
21	311	POMMIER DE BEAUREPAIRE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 PLACE DE LA MAIRIE
21	324	PRIMARETTE	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
21	335	REVEL TOURDAN	1	GROUPE SCOLAIRE LA PERLANDE
21	344	**ROUSSILLON**	5	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
21	344			MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
21	344			ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN
21	344			ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN
21	344			MAIRIE "SALLE DE JUSTICE DE PAIX"
21	349	SABLONS	1	CENTRE SOCIO-CULTUREL - SALLE REZ DE CHAUSSEE - RUE CESAR GEOFFRAY
21	363	ST BARTHELEMY	1	MAIRIE
21	406	ST JULIEN DE L'HERMS	1	SALLE D'ANIMATIONS BAT MAIRIE
21	452	ST ROMAIN DE SURIEU	1	SALLE POLYVALENTE
21	468	SALAISE SUR SANNE	3	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
21	468			GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE
21	468			FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
21	496	SONNAY	1	MAIRIE
21	556	VILLE SOUS ANJOU	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
22	179	GIERES	4	MAIRIE
22	179			ECOLE MATERNELLE GEORGES ARGOUD-PUY
22	179			ECOLE PRIMAIRE RENE CASSIN
22	179			ESPACE OLYMPIQUE DE GOUGES
22	309	POISAT	2	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
22	309			ESPACE CULTUREL LEO LAGRANGE
22	421	**ST MARTIN D'HERES**	21	SALLE AMBROISE CROIZAT – 3 PLACE DU 8 FÉVRIER 1962
22	421			GROUPE SCOLAIRE VAILLANT COUTURIER – MATERNELLE – 12 RUE ANATOLE FRANCE
22	421			GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – ELEMENTAIRE – 3 RUE JULES VERNE
22	421			FOYER RESTAURANT DES PERSONNES AGEES PIERRE SEMARD – 25 PLACE KARL MARX
22	421			SALLE ELSA TRIOLET – 7 RUE ELSA TRIOLET
22	421			GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE – ELEMENTAIRE - 16 AVENUE JEAN JAURÈS
22	421			GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - SALLE D'EVOLUTION – 73 AVENUE POTIÉ
22	421			GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE – RESTAURANT – 73 AVENUE POTIÉ
22	421			GROUPE SCOLAIRE SAINT JUST 09 – ELEMENTAIRE - 13 RUE LECORBUSIER
22	421			GROUPE SCOLAIRE SAINT-JUST 10 – ELEMENTAIRE – 13 RUE LECORBUSIER
22	421			MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 11 – 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
22	421			MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 12 – 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
22	421			GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 13 – ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
22	421			GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 14 – ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
22	421			GROUPE SCOLAIRE CONDORCET 15 – RESTAURANT – 3 RUE DOYEN GOSSE
22	421			GROUPE SCOLAIRE CONDORCET 16 – RESTAURANT – 3 RUE DOYEN GOSSE
22	421			GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD – RESTAURANT – 3 AVENUE PAUL ELUARD
22	421			GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT 18 – ELEMENTAIRE – 4 RUE CHOPIN
22	421			GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT 19 – ELEMENTAIRE – 4 RUE CHOPIN
22	421			MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON – 27 RUE CHANTEGROUILLE
22	421			GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE – HALLE – 73 AVENUE POTIÉ
22	533	VENON	1	MAIRIE
23	004	L'ALBENC	1	MAIRIE
23	018	AUBERIVES EN ROYANS	1	MAIRIE
23	033	BEAULIEU	1	MAIRIE
23	036	BEAUVOIR EN ROYANS	1	MAIRIE
23	041	BESSINS	1	SALLE COMMUNALE
23	074	CHANTESSE	1	MAIRIE
23	086	CHASSELAY	1	MAIRIE
23	092	CHATELUS	1	MAIRIE
23	095	CHATTE	2	FOYER MUNICIPAL
23	095			FOYER MUNICIPAL
23	099	CHEVRIERES	1	SALLE POLYVALENTE
23	108	CHORANCHE	1	SALLE POLYVALENTE - PLACE DE LA MAIRIE
23	117	COGNIN LES GORGES	1	MAIRIE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
23	137	CRAS	1	MAIRIE
23	145	DIONNAY	1	MAIRIE
23	195	IZERON	1	MAIRIE
23	216	MALLEVAL EN VERCORS	1	MAIRIE - 41 RUE GEORGES GLÉNAT
23	245	MONTAGNE	1	MAIRIE SALLE DE REUNIONS
23	263	MORETTE	1	SALLE DES FETES
23	272	MURINAIS	1	MAIRIE
23	275	SERRE NERPOL	1	MAIRIE
23	278	NOTRE DAME DE L'OSIER	1	MAIRIE
23	319	PONT EN ROYANS	1	MAIRIE
23	322	PRESLES	1	SALLE POLYVALENTE
23	330	QUINCIEU	1	MAIRIE
23	333	RENCUREL	1	MAIRIE
23	338	LA RIVIERE	1	MAIRIE – 327 RUE DU BARON
23	345	ROVON	1	MAIRIE
23	356	ST ANDRE EN ROYANS	1	MAIRIE -SALLE POLYVALENTE
23	359	ST ANTOINE L'ABBAYE	1	SALLE DE REUNIONS (ZONE TECHNIQUE)
23	360	ST APPOLINARD	1	MAIRIE - 10 PLACE DU VILLAGE
23	370	ST BONNET DE CHAVAGNE	1	MAIRIE - 50 RUE DU MARQUIS DE LA PORTE
23	390	ST GERVAIS	1	MAIRIE
23	394	ST HILAIRE DU ROSIER	2	MAIRIE
23	394			SALLE DES FETES DE LA GARE
23	409	ST JUST DE CLAIX	1	MAIRIE
23	410	ST LATTIER	2	MAIRIE
23	410			SALLE DE REUNIONS LA BAUDIERE
23	416	**ST MARCELLIN**	5	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
23	416			LE FORUM - COURS VALLIER
23	416			LE FORUM - COURS VALLIER
23	416			SALLE POLYVALENTE – AVENUE DE LA SANTE
23	416			SALLE POLYVALENTE – AVENUE DE LA SANTE
23	443	ST PIERRE DE CHERENNES	1	MAIRIE
23	453	ST ROMANS	1	SALLE DES FETES
23	454	ST SAUVEUR	1	SALLE POLYVLENTE
23	463	ST VERAND	1	MAISON COMMUNALE - SALLE DU CONSEIL
23	495	LA SONE	1	MAIRIE
23	500	TECHE	1	MAIRIE
23	523	VARACIEUX	1	MAIRIE
23	526	VATILIEU	1	MAIRIE
23	559	VINAY	3	HOTEL DE VILLE - SALLE BRUN FAULQUIER
23	559			SALLE POLYVALENTE
23	559			SALLE POLYVALENTE
24	029	LA BATIE MONTGASCON	1	SALLE DES JEUNES
24	064	CESSIEU	2	SALLE MULTI ACTIVITES 20 A RUE DU COLOMBIER
24	064			SALLE MULTI ACTIVITES 20 A RUE DU COLOMBIER
24	076	LA CHAPELLE DE LA TOUR	1	MAIRIE
24	148	DOLOMIEU	2	MAIRIE SALLE DE REUNIONS
24	148			MAIRIE SALLE DE REUNIONS
24	162	FAVERGES DE LA TOUR	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
24	246	MONTAGNIEU	1	MAIRIE
24	250	MONTCARRA	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 361 GRANDE RUE
24	296	LE PASSAGE	1	MAIRIE
24	341	ROCHETOIRIN	1	MAIRIE
24	357	ST ANDRE LE GAZ	2	GYMNASE MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
24	357			GYMNASE MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
24	369	STE BLANDINE	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
24	377	ST CLAIR DE LA TOUR	2	MAIRIE
24	377			ECOLE MATERNELLE DU FOULON
24	381	ST DIDIER DE LA TOUR	2	HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE
24	381			HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE
24	401	ST JEAN DE SOUDAIN	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
24	464	ST VICTOR DE CESSIEU	2	SALLE DE LA GARINE
24	464			SALLE DE LA GARINE
24	508	TORCHEFELON	1	MAIRIE - 21 ROUTE DU VILLAGE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
24	509	**LA TOUR DU PIN**	5	MAIRIE
24	509			MAIRIE
24	509			ECOLE THEVENON
24	509			ECOLE THEVENON
24	509			RESTAURANT SCOLAIRE DES HAUTS DE SAINT ROCH
25	030	BEAUCROISSANT	1	SALLE DES MARIAGES - 120 RUE LOUIS DURAND
25	084	CHARNECLES	1	MAIRIE
25	239	MOIRANS	6	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
25	239			SALLE LOUIS JOUVET - PLACE CHARLES DE GAULLE
25	239			SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
25	239			SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
25	239			SALLE GERARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS
25	239			SALLE GERARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPETIERS
25	248	MONTAUD	1	MAIRIE SALLE DES REUNIONS
25	310	POLIENAS	1	MAIRIE
25	331	REAUMONT	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
25	332	RENAGE	2	SALLE POLYVALENTE
25	332			SALLE POLYVALENTE
25	337	RIVES	4	GYMNASE MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
25	368	ST BLAISE DU BUIS	1	MAIRIE
25	400	ST JEAN DE MOIRANS	2	RESTAURANT SCOLAIRE
25	400			RESTAURANT SCOLAIRE
25	450	ST QUENTIN SUR ISERE	1	ECOLE MATERNELLE
25	517	**TULLINS**	5	HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL
25	517			HOTEL DE VILLE - SALLE D'HONNEUR
25	517			BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
25	517			BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
25	517			BATIMENT LA PLEIADE - SALLE CCAS
25	566	VOUREY	1	SALLE MAIRIE - 115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE
26	015	ARTAS	1	MAIRIE
26	048	BONNEFAMILLE	1	RESTAURANT SCOLAIRE
26	067	CHAMAGNIEU	1	SALLE DES FETES
26	081	CHARANTONNAY	2	SALLE POLYVALENTE
26	081			SALLE POLYVALENTE
26	144	DIEMOZ	2	SALLE DES MARIAGES
26	144			SALLE DES JEUNES
26	176	FRONTONAS	2	SALLE DES FETES - 4 PLACE DU VILLAGE
26	176			SALLE DES FETES - 4 PLACE DU VILLAGE
26	184	GRENAY	1	SALLE PAUL BURDIER - 104 RUE JEAN MONTAGNON
26	189	HEYRIEUX	3	MAIRIE
26	189			GROUPE SCOLAIRE MARC ANTOINE BRILLIER
26	189			CLUB DU 3EME AGE "AUTOMNE ENSOLEILLE"
26	288	OYTIER ST OBLAS	1	MAIRIE
26	339	ROCHE	1	SALLE DE LA FONTAINE
26	389	ST GEORGES D'ESPERANCHE	2	SALLE DES SOCIETES
26	389			PETITE SALLE DES SOCIETES
26	408	ST JUST CHALEYSSIN	2	MAIRIE (SALLE CONSEIL MUNICIPAL)
26	408			MAIRIE (SALLE DES COMMISSIONS)
26	449	ST QUENTIN FALLAVIER	5	MAIRIE - SALLE DES FETES
26	449			MAIRIE - SALLE DES FETES
26	449			EQUIPEMENT LE NYMPHEA - LES MOINES
26	449			ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
26	449			ECOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
26	475	SATOLAS ET BONCE	3	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES
26	475			ECOLE LE CHAFFARD - ROUTE DE BILLAUDIERE
26	475			MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES
26	519	VALENCIN	2	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
26	519			ECOLE DE MUSIQUE - ANCIENNE MAIRIE
26	537	**LA VERPILLIERE**	4	SALLE DES FETES
26	537			GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN
26	537			CENTRE SOCIAL MUNICIPAL - PORTE DAUPHINE
26	537			CENTRE SOCIAL MUNICIPAL - PORTE DAUPHINE
27	087	CHASSE SUR RHONE	3	MAIRIE
27	087			BAT LE CHATEAU
27	087			RESTAURANT SCOLAIRE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
27	110	CHUZELLES	2	MILLE CLUB
27	110			MILLE CLUB
27	215	LUZINAY	2	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
27	215			SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
27	238	MOIDIEU DETOURBE	2	RESTAURANT SCOLAIRE – 140 ROUTE D'ESTRABLIN
27	238			RESTAURANT SCOLAIRE – 140 ROUTE D'ESTRABLIN
27	318	PONT EVEQUE	3	SALLE DES FETES
27	318			SALLE DES FETES
27	318			SALLE DES FETES
27	480	SEPTEME	2	SALLE DES FETES
27	480			SALLE DES FETES
27	484	SERPAIZE	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
27	487	SEYSSUEL	2	SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
27	487			SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
27	544	**VIENNE (canton 27 Vienne-1)**	12	ECOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
27	544			ECOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
27	544			ECOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
27	544			ÉCOLE MATERNELLE CHARLEMAGNE – 19 BOULEVARD DES ALPES
27	544			GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
27	544			GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
27	544			GYMNASE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
27	544			ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
27	544			ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
27	544			ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
27	544			SALLE DE LA FERME
27	544			SALLE DE LA FERME
27	558	VILLETTE DE VIENNE	1	MAIRIE
28	017	ASSIEU	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"
28	019	AUBERIVES SUR VAREZE	1	ECOLE
28	101	CHEYSSIEU	1	MAIRIE
28	107	CHONAS L'AMBALLAN	1	MAIRIE
28	114	CLONAS SUR VAREZE	1	SALLE DE LA MAIRIE
28	131	LES COTES D'AREY	1	SALLE DES FETES
28	157	ESTRABLIN	4	SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
28	157			SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
28	157			SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
28	157			SALLE COMMUNALE LA ROSIERE
28	160	EYZIN PINET	2	PETITE SALLE POLYVALENTE 1
28	160			PETITE SALLE POLYVALENTE 2
28	199	JARDIN	2	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
28	199			SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
28	336	REVENTIN VAUGRIS	2	MAIRIE
28	336			MAIRIE
28	340	LES ROCHES DE CONDRIEU	1	MAIRIE
28	353	ST ALBAN DU RHONE	1	MAIRIE
28	378	ST CLAIR DU RHONE	3	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
28	378			MAIRIE SALLE DES MARIAGES
28	378			MAIRIE SALLE DES MARIAGES
28	425	ST MAURICE L'EXIL	4	SALLE POLYVALENTE ARAGON
28	425			SALLE POLYVALENTE ARAGON
28	425			SALLE POLYVALENTE ARAGON
28	425			SALLE POLYVALENTE ARAGON
28	448	ST PRIM	1	MAIRIE
28	459	ST SORLIN DE VIENNE	1	ECOLE PUBLIQUE
28	536	VERNIOZ	1	GROUPE SCOLAIRE

Liste des bureaux de vote par canton et par commune, en vigueur du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

N° Canton	Code Commune	Communes	Total BV	Localisation des bureaux de vote
28	544	**VIENNE (canton 28 Vienne-2)**	12	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
28	544			RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
28	544			RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
28	544			ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
28	544			ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
28	544			ECOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
28	544			SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
29	061	LA BUISSE	2	SALLE POLYVALENTE - RUE DES ECOLES
29	061			SALLE POLYVALENTE - RUE DES ECOLES
29	133	COUBLEVIE	3	MAIRIE"SALLE DES MARIAGES"
29	133			MAIRIE"SALLE DU CONSEIL"
29	133			MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
29	270	LA MURETTE	1	MAIRIE
29	312	POMMIERS LA PLACETTE	1	MAIRIE
29	362	ST AUPRE	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
29	373	ST CASSIEN	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
29	383	ST ETIENNE DE CROSSEY	2	FOYER MUNICIPAL
29	383			FOYER MUNICIPAL
29	407	ST JULIEN DE RATZ	1	MAIRIE
29	432	ST NICOLAS DE MACHERIN	1	SALLE DES MARIAGES - 180 ROUTE DE CHIRENS
29	563	**VOIRON**	12	LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	563			LE GRAND ANGLE
29	565	VOREPPE	7	1 HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
29	565			2 HOTEL DE VILLE - SALLE DES MARIAGES - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
29	565			3 ECOLE ELEMENTAIRE DEBELLE - PREAU - 72 AVENUE HENRI CHAPAYS
29	565			4 ECOLE ELEMENTAIRE STRAVINSKI - 620 RUE DE BOURG-VIEUX
29	565			5 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ACHARD - 280 RUE JEAN MOULIN
29	565			6 SALLE DES FETES DU CHEVALON RUE BEYLE STENDHAL
29	565			7 ECOLE ELEMENTAIRE STENDHAL 135 RUE BEYLE STENDHAL
		TOTAL	**1034**	

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel :manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Références :

ARRETE n°2015
16ème Auto Cross de Marcollin
les 5 et 6 septembre 2015
Commune de MARCOLLIN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'Auto Cross Club Marcollinois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 5 et 6 septembre 2015, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 16ème auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières » à MARCOLLIN ;

VU l'arrêté municipal n°C2015A4 du 10 janvier 2015 interdisant la circulation sur la voie communale n°6 dans le sens Saint Barthélémy de Beaurepaire- Marcollin, à l'occasion du déroulement du «16ème auto cross de Marcollin » les 5 et 6 septembre 2015 ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ;

- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

- Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;

- M. le Maire de MARCOLLIN ;

VU l'accord des propriétaires des terrains pour l'organisation de l'Auto Cross les 5 et 6 septembre 2015,

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 16 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'Auto Cross Club Marcollinois, est autorisé à organiser les 5 et 6 septembre 2015, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 16ème auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières », sur la commune de Marcollin, de 9h00 à 18h30.

Le nombre de participants est fixé à 200 pilotes aux maximum.

ARTICLE 2 : L'épreuve sportive se déroulera sur un terrain privé, en dehors de tout domaine public, sur un circuit de terre réservé aux véhicules d'auto-cross.
L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes les mesures en la matière.

L'aménagement des parkings et la délimitation des zones réservées aux spectateurs devront être réalisés sur le terrain par les organisateurs et sous leur responsabilité. Le public sera placé en surélévation du circuit, et matérialisé par un balisage en rubalise.

La protection du public sera assurée par des barrières et du grillage disposés le long du circuit.
Les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course pour éviter la pénétration de tout spectateur sur le circuit.

Des signaleurs devront être mis en place de façon à diriger les spectateurs des parkings jusqu'aux tribunes afin d'éviter toute entrée importune sur le circuit de course.

Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 : M. Denis MARTIN Président de l'association Auto cross club Marcollin, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Marcollin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Concernant l'installation d'une buvette de 2ème catégorie, l'organisateur devra prendre l'attache du maire en vue de la délivrance d'une autorisation qui devra être transmise à la gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, du fait de la manifestation. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Le dispositif de secours médicalisés prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve sera composé d'un médecin (le Dr Olivier MEUNIER), d'une équipe de quatre secouristes de l'Association des Sauveteurs Secouristes Grenoblois dotés de leur véhicule de premiers secours à personnes (convention du 30 mars 2015), et d'une ambulance avec son équipage de la société Ambulances Bièvre Valloire, selon l'attestation du 19 mars 2015.

Le responsable sécurité est M. Denis MARTIN. Correspondant privilégié du SDIS et du SAMU, il sera joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06/72/40/37/97.
En préalable au déroulement de la manifestation, il communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) ainsi que ceux du médecin et des sauveteurs secouristes.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés du déroulement de la manifestation par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs.
Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant (13 prévus par l'organisateur) seront positionnés plus particulièrement aux aux points de contrôle ds épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques 'ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'un incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gant, cagoule).

Les spectateurs présents sur le site devront être sensibilisés, par affiche ou tout autre moyen de communication, sur les risques d'incendie, en cette période de chaleur.

Des zones de service seront réparties avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, l'axe principal, en l'occurrence le chemin communal n°6 devra être dégagé de tout véhicule afin de permettre, le cas échéant, le passage et l'accès rapide des véhicules de secours. De ce fait, ce chemin sera interdit à la circulation dans le sens nord/sud (sens St Barthélémy de Beaurepaire-Marcollin, tel que prévu par l'arrêté municipal n°C2015A4 du 10 janvier 2015

ARTICLE 7 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la compagnie Syndicate DTW1991 at Lloyd's sous le numéro de contrat 464974 dont l'attestation a été présentée à la Préfecture.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire de Marcollin

M. le Président de l'Association Sportive Automobile CAM CROSS située Le Bourg – 69790 SAINT IGNY DE VERS,

M. le Président de l'association Autocross club Marcollinois située 3 rue de la Charrière 38270 Marcollin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 1er septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2015-245-DDTSE01

autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune ARANDON

Département de l'ISERE

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 1256 reçue complète le 10 juillet 2015 par laquelle PL FAVIER, dont l'adresse est : 1530 Route d'Argent, 38510 MORESTEL, sollicite le défrichement de 8,8565 ha de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Arandon, en vue du projet d'extension de la carrière de «Fontaine Froide»,

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 21 avril 2015 arrêtant que le projet est soumis à étude d'impact,

VU l'étude d'impact présentée dans la demande consultable en mairie d'ARANDON,

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 13 août 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 20 juillet 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'entreprise PL FAVIER est autorisée à défricher **8,8565 ha** de bois situés à Arandon.

Les références et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Phase	N° de parcelle	Date de défrichement	Surface à défricher (ha) par parcelle et par phase	Surface à défricher (ha) par phase d'exploitation
ARANDON	1	A 7	2016-2020	2,0000	2,0415
		A 9		0,0155	
		A 10		0,0130	
		A 11		0,0130	
	2	A 7	2021-2025	3,3250	3,3250
	3	A 7	2026-2031	3,4900	3,4900
	Superficie totale à défricher				**8,8565**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **15 ans** à compter de sa délivrance conformément à l'échéancier de l'exploitation détaillé ci-dessus à l'article 1 du présent arrêté. Le rythme de l'exploitation devra suivre cet échéancier. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact, notamment les périodes favorables au défrichement et la remise en état du site après exploitation.

Ainsi que visée dans l'étude d'impact, la remise en état après extraction est orientée sur un schéma de réaménagement naturel à vocation biologique et paysagère. Il consistera notamment à recréer des habitats d'espèces protégées.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans réponse, en cas de non-respect de l'échéancier ou/et des prescriptions de l'étude d'impact.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

– **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé, soit **8,8565 ha :**

- **Reboisement linéaire de 6,8050 ha** présenté dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Section	N°	Surface à boiser (ha)
ARANDON	A	8	3,6840
		12	0,3180
		13	0,0240
		24	2,7790
TOTAL			6,8050

Ces travaux de reboisement seront effectués avec des essences forestières locales selon les modalités suivantes et le plan joint en annexe :

- Densité :
  - Double haie : 1100 plants/ha
  - Boisement en plein : 1111 plants/ha
- Composition et choix :
  - Double haie : charme, chêne (sessile), érable (plane et champêtre), merisier, frêne, sorbier des oiseleurs, cornouiller, noisetier, aubépine, nerprun, fusain et prunellier
  - Boisement en plein : charme, chêne (sessile), érable (plane et champêtre), merisier et frêne

- **Boisement ou reboisement de 2,0515 ha restants** sur d'autres terrains à déterminer, composé d'essences forestières locales et adaptées à la station.

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **43 000 €**[1].

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Arandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

[1] Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3360 € (coût total moyen d'un boisement)].

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre BONNETAIN, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0036 du 9 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0010 du 17 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 mars 2015 seront exercées par :

…/…

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 309 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;

- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;

- Mme Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines ;

- Mme Béatrice SARROT REYNAULD de CRESSENEUIL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication ;

- M. Marc SEBASTIEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Formation professionnelle et concours.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 309 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- M. Alain MUSELLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques;

- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques.

- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques ;

- Mme Adeline BOUAT-BOSSAN, inspectrice des finances publiques ;

- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;;

- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;

- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques;

…/...

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- M. Alain MUSELLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques;
- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques;
- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques.

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- Mme Claudine TRIBOULET, contrôleur principal des finances publiques;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Rolande PELLISSIER, contrôleur principal des finances publiques;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines ;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques;

Mmes Sylviane FAURE, Nathalie POLLER, M. Jean-Jacques FALCOU et M. Antoine FRISARI, contrôleurs principaux des finances publiques, Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques ;

Mmes Élise CARRIAS, Naïma EL KOUCH, M. Jean-Michel DESROCHES, agents administratifs des finances publiques

…./...

Article 2 : Cette décision abroge la décision n° 2015078-0021 du 19 mars 2015.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 213803778

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

Commune «SAINT CLAIR DE LA TOUR»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 1er septembre 2015 par la :

Commune «SAINT CLAIR DE LA TOUR»
Place de la Mairie
38110 ST CLAIR DE LA TOUR
n° SIRET : **213 803 778 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **213 803 778**, à compter du **01/09/2015** au nom de :

Commune «SAINT CLAIR DE LA TOUR»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 523977130

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «JRG SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'un « agrément simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 1er septembre 2015 par l' :

EI «JRG SERVICES»
Monsieur RABILLOUD Jean Guy
20, Chemin de Vence
38700 CORENC
n° SIRET : **523 977 130 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **523 977 130**, à compter du **02/09/2015** au nom de :

EI «JRG SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant la

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Captage des Guthins

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

Qu'en temps normal, les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau des Mallets sur la commune de Saint-Paul de Varces peuvent être couvert par les eaux du captage des Rioux, et les besoins du reste de la commune peuvent être couverts par le captage des Mousses ;

Que depuis 1990, la commune n'utilise le captage des Guthins qu'en secours du fait d'une turbidité excessive lors de pluies importantes ;

Qu'en l'attente de la mise en œuvre d'une solution de sécurisation fiable et pérenne, le captage des Guthins est la seule installation de secours pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces, en cas de perturbation majeure sur l'un des deux autres captages communaux ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces *;*

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Guthins, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Guthins, dans le cadre d'un usage d'appoint occasionnel, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La priorité d'utilisation est donnée aux autres ressources de la commune, l'utilisation des Guthins ne devant intervenir qu'en cas d'indisponibilité temporaire des ressources permanentes, et dans la limite des volumes fixés ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 151 section F2, lieu-dit Combe Louve ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 930, Y= 311 340, Z= 565 m.

Le captage est implanté dans les alluvions grossières de l'Echerina et du Lavanchon, mêlés d'éboulis, reposant sur les marnes valanginiennes.

Il est implanté en Nord du ruisseau de l'Echerina, et constitué d'une galerie d'environ 17 mètres de longueur et 12 mètres de profondeur, dirigée vers le Sud, et sensiblement parallèle au lit du Lavanchon. L'eau est captée par l'extrémité de la galerie et par des barbacanes latérales.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3 m^3/h
- volume annuel maximum : 11 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Rioux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 3200 m^2 :

- une partie de la parcelle n° 151 section F
- une partie du cadastre représentant le lit du cours d'eau Le Lavanchon.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section F de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 70 000 m^2 :

- Une partie de la parcelle n° 151,
- La totalité des parcelles n° 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Guthins pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mallets;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Par ailleurs, la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra mettre en place, sous un délai maximum de cinq ans après la signature du présent arrêté, un traitement de potabilisation de ces eaux comportant :

Un système de filtration permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour les paramètres physico-chimiques.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

<u>Sécurité de l'alimentation et plan de secours</u> :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varces. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

<u>Interconnexion</u> :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée - 1 page.

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
   Compte tenu du risque de crues torrentielles de la zone il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur une distance de 80 mètres maximum de la limite Est du périmètre.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains devront, en particulier, être débarrassés des éventuelles alluvions apportées par les torrents et les éboulements.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - L'ouvrage devra être fréquemment vidangé et nettoyé, en particulier après les périodes de pluies importantes.

   - La conduite d'adduction depuis le captage des Guthins jusqu'au réservoir des Mallets devra faire l'objet d'un test d'intégrité et d'étanchéité, réalisé dans les règles de l'art, dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du test.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

   La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

    Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

    Des coupes rases sont tolérées, sous réserve que chaque coupe soit réalisée sur sol sec ou gelé, sur une surface contigüe ne dépassant pas 100 m2; avec obligation de replanter la surface dans les 12 mois suivants ladite coupe.

    Le chemin d'exploitation qui traverse le périmètre sera strictement réservé à l'exploitation forestière ; des panneaux seront apposés pour avertir de l'entrée dans un périmètre de protection et interdire tout dépôt de matériaux ou hydrocarbures.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.

23. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

24. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 7 - AOUT 2015
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

PREFET DE L'ISERE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe III

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES GUTHINS

LEGENDE

- Ouvrages de captage
- Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2009)
- Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2009)

D:262-04 - P:56218
Ech: 1/2 000
N

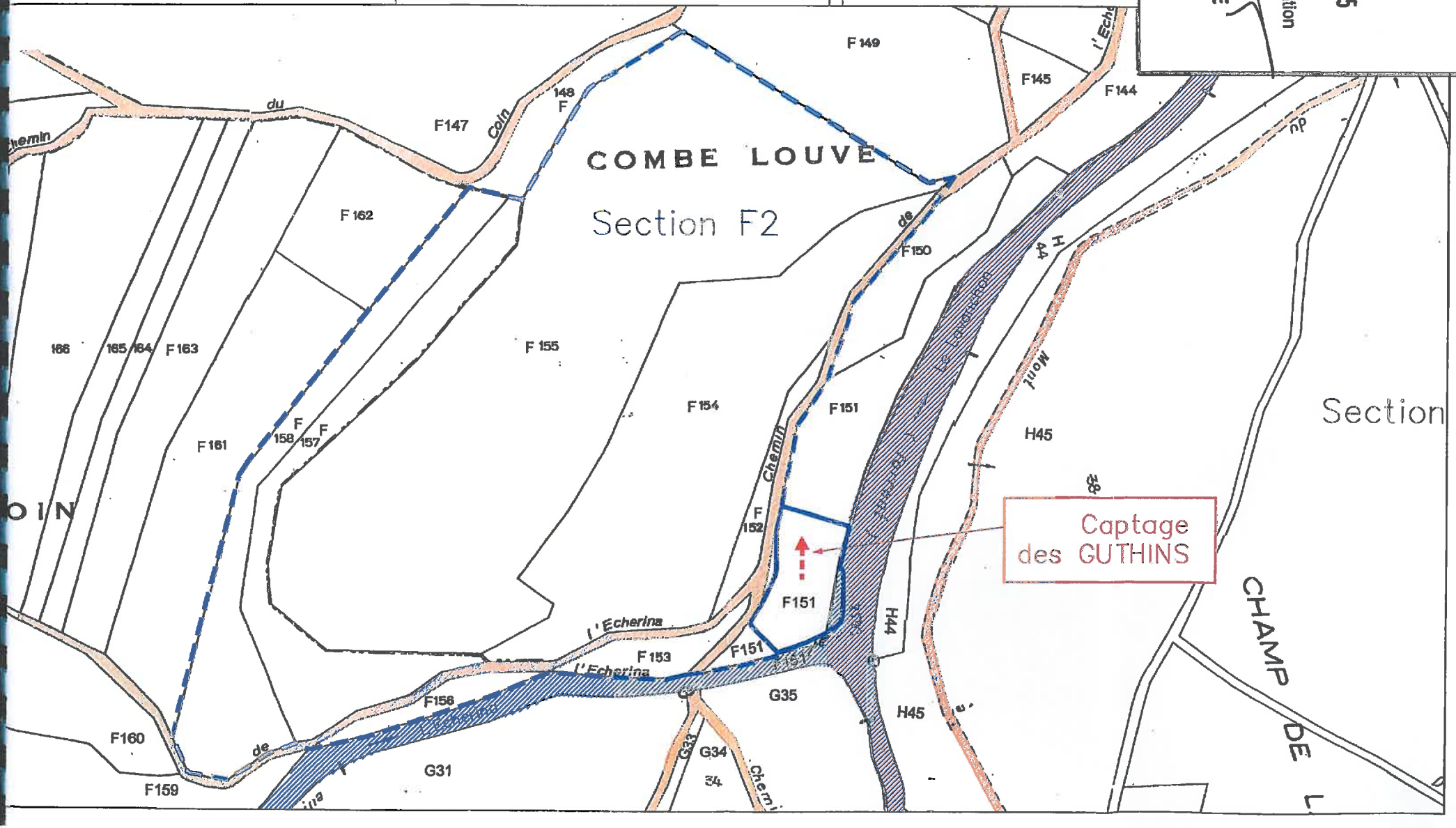

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant la

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Captage des Rioux

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces *;*

Que la source Rioux capte des circulations d'eaux peu profondes qui traversent des alluvions grossiers et sont susceptibles de troubler du fait de l'importance du ruissellement. Sa préservation nécessite donc le maintien d'un environnement naturel et la limitation des causes de contamination, notamment celles liées à des activités humaines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Rioux, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Rioux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 35 section G1, lieudit Aux Grisailles ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 930, Y= 311 240, Z= 555m.

Le captage est implanté dans les alluvions grossiers de l'Echerina et du Lavanchon, mêlés d'éboulis, reposant sur les marnes valanginiennes.
Il comprend une galerie d'environ 38 mètres de longueur située à 6,60 mètres de profondeur dirigée vers le sud, et sensiblement parallèle au lit du Lavanchon. Les arrivées d'eau se font essentiellement par l'extrémité de la galerie et des barbacanes dans les 16 derniers mètres de la galerie.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- cheminée d'accès surélevée par rapport au terrain naturel
- présence d'un compartiment pied sec
- cheminée d'accès fermée par un capot étanche de type « Foug » cadenassé.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 3 m^3/h
- volume annuel maximum : 11 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Rioux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 5600 m^2 :

- une partie de la parcelle n° 35 section G,
- une partie du cadastre représentant le lit du cours d'eau Le Lavanchon.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section G de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 131 430 m^2 :

- Une partie des parcelles n° 31 et 35,
- La totalité des parcelles n° 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Rioux pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Par ailleurs toutes précautions seront prises afin que la conduite d'adduction, au droit de la traversée du lit du torrent l'Echerina, ne soit pas endommagée par des évènements météorologiques ou lors des opérations de prévention et de gestion du torrent et des plages de dépôt.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une pré-filtration à l'aide de filtres à poche,
- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mallets;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varces. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

Interconnexion :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page.

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
   Compte tenu du risque de crues torrentielles de la zone il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur les côtés Est et Nord du périmètre.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. Ces terrains devront, en particulier, être débarrassés des éventuelles alluvions apportées par les torrents et les éboulements.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Déboisement sans dessouchage, débroussaillage et mise en herbe.

   - Mise en place d'une barrière à l'entrée du chemin d'accès et d'un panneau d'interdiction d'accès au captage.

   - L'ouvrage devra être fréquemment vidangé et nettoyé, en particulier après les périodes de pluies importantes.

   - La conduite d'adduction depuis le captage des Rioux jusqu'au réservoir des Mallets devra faire l'objet d'un test d'intégrité et d'étanchéité, réalisé dans les règles de l'art, dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté puis au moins tous les 10 ans. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du test.

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

   La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

    Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue. La libre circulation de l'eau du torrent du Lavanchon sera surveillée afin d'empêcher tout débordement.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

    Des coupes rases sont tolérées, sous réserve que chaque coupe soit réalisée sur sol sec ou gelé, sur une surface contigüe ne dépassant pas 100 m2; avec obligation de replanter la surface dans les 12 mois suivants ladite coupe.

    Le chemin d'exploitation qui traverse le périmètre sera strictement réservé à l'exploitation forestière ; des panneaux seront apposés pour avertir de l'entrée dans un périmètre de protection et interdire tout dépôt de matériaux ou hydrocarbures.

    Le parking-chargeoir existant sur les parcelles n° 37 et 38 de la section G devra être déplacé en aval des périmètres de protection.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 7 - AOUT 2015
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Annexe III

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES RIOUX

LEGENDE

- Ouvrages de captage
- Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2009)
- Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2002)

D:262-04 - P:5622B
Ech: 1/2 000

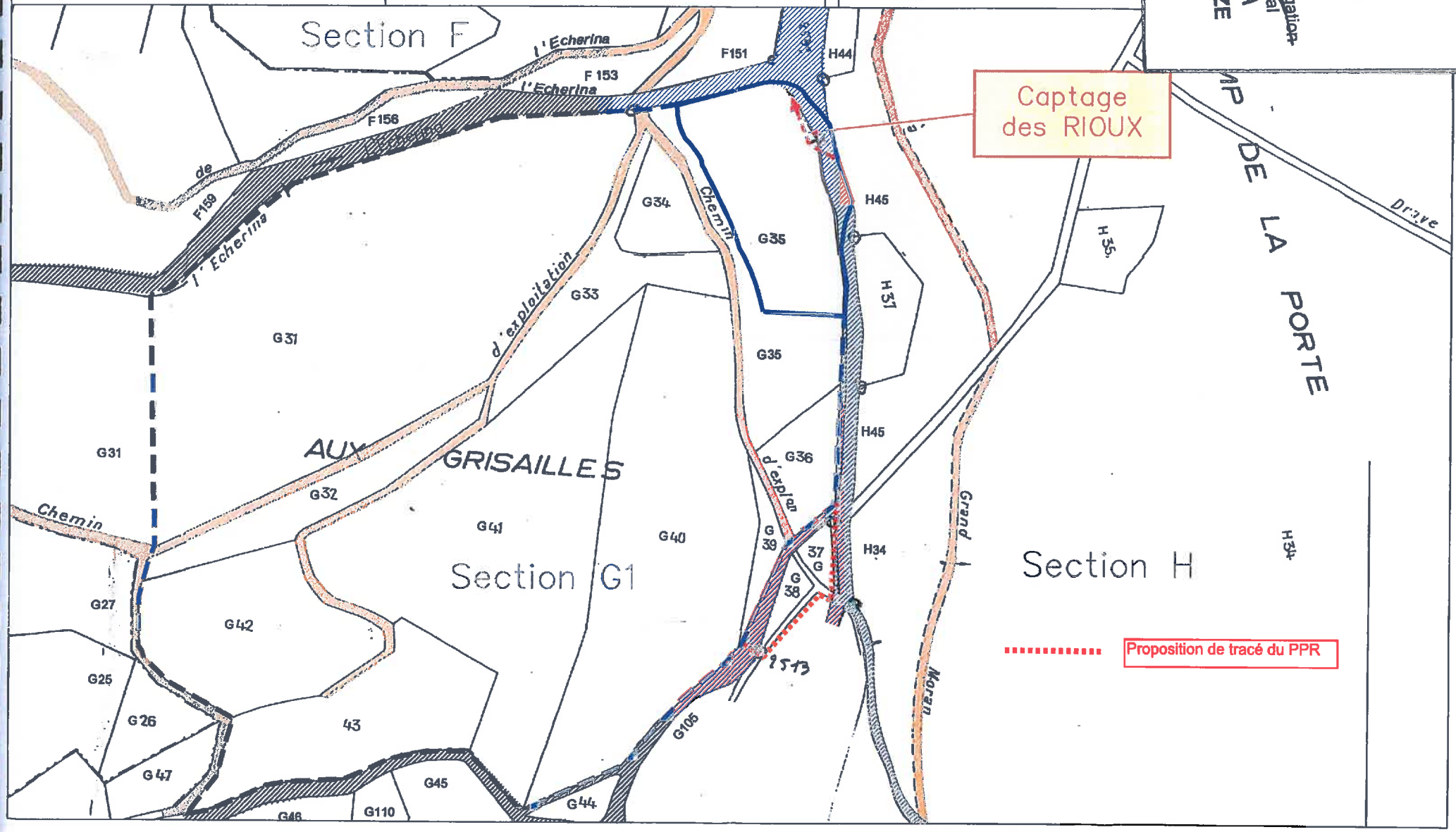

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant la

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Captage des Mousses

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2002 et du 25 février 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

Que la source des Mousses est très vulnérable du fait de son origine karstique, puisqu'elle est implantée au pied d'une importante barre rocheuse correspondant à la partie basale des calcaires urgoniens. Sa préservation nécessite donc le maintien d'un environnement naturel et la limitation des causes de contamination.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Mousses, sis sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Mousses dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 13 section D1, lieudit « Col de l'Arc » ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 858 800, Y= 313 600, Z= 875 m.

Le captage des Mousses exploite les eaux d'une importante résurgence karstique. Implanté au pied d'une importante barre rocheuse qui correspond à la base de la formation des calcaires urgoniens, il comprend 2 prises d'eau à flanc de montagne dont les parties visibles sont : le drain nord de 150 mm de diamètre et 6 m de long protégé par un massif de béton et l'arrivée ouest d'une section rectangulaire de 30 cm X 15 cm.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 50 m^3/h
- volume annuel maximum : 219 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Mousses sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 2800 m^2 :

- une partie de la parcelle n° 12 section D1
- une partie de la parcelle n° 13 section D1

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Compte-tenu de la dérogation à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre, définie en annexe I du présent arrêté, la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra signaler sans délai à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère tout constat d'intrusion d'une personne étrangère au service des eaux à l'intérieur de ce périmètre de protection.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la section D1 de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 93 000 m^2 :

- une partie de la parcelle n° 12
- une partie de la parcelle n° 13
- totalité de la parcelle n° 14.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Mousses pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Exemple : Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux ;

Le réservoir et le local de la microcentrale seront protégés efficacement contre les intrusions et les dégradations dues à des personnes étrangères au service des eaux.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir des Mousses;
- un dispositif de chloration asservie au débit, au niveau de ce même réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

<u>Sécurité de l'alimentation et plan de secours</u> :

La métropole doit disposer d'une étude, mise à jour autant que de besoin, sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire de la commune de St Paul de Varces. L'étude initiale est transmise pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature du présent arrêté, et les mises à jour successives dès leur finalisation.

Interconnexion :

La solution de sécurisation préconisée dans l'étude citée au premier alinéa du présent article, sera mise en œuvre dans un délai de cinq ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée - 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre.

   Afin d'empêcher l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, des panneaux signalant l'interdiction de passage seront installés à chaque arrivée possible aux ouvrages de captage.

   Si cette mesure s'avère insuffisante, une barrière avec portillon cadenassé sera installée de manière à empêcher la traversée à gué du torrent.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage. Ce chemin sera maintenu, sur toute sa longueur, en bon état de sécurisation pour l'accès du personnel d'exploitation du point d'eau (largeur horizontale du passage à pied, solidité de la main courante)

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Mise en place de protections efficaces des installations contre les risques naturels

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre, équipement des engins d'un kit anti-pollution, interdiction de brûlage.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES MOUSSES

LEGENDE

▲ Ouvrage de captage

—— Périmètre de protection immédiat (PPI) (défini en 2002)

– – Périmètre de protection rapproché (PPR) (défini en 2002)

D:262-04 - P:5620a

Ech: 1/2500

N

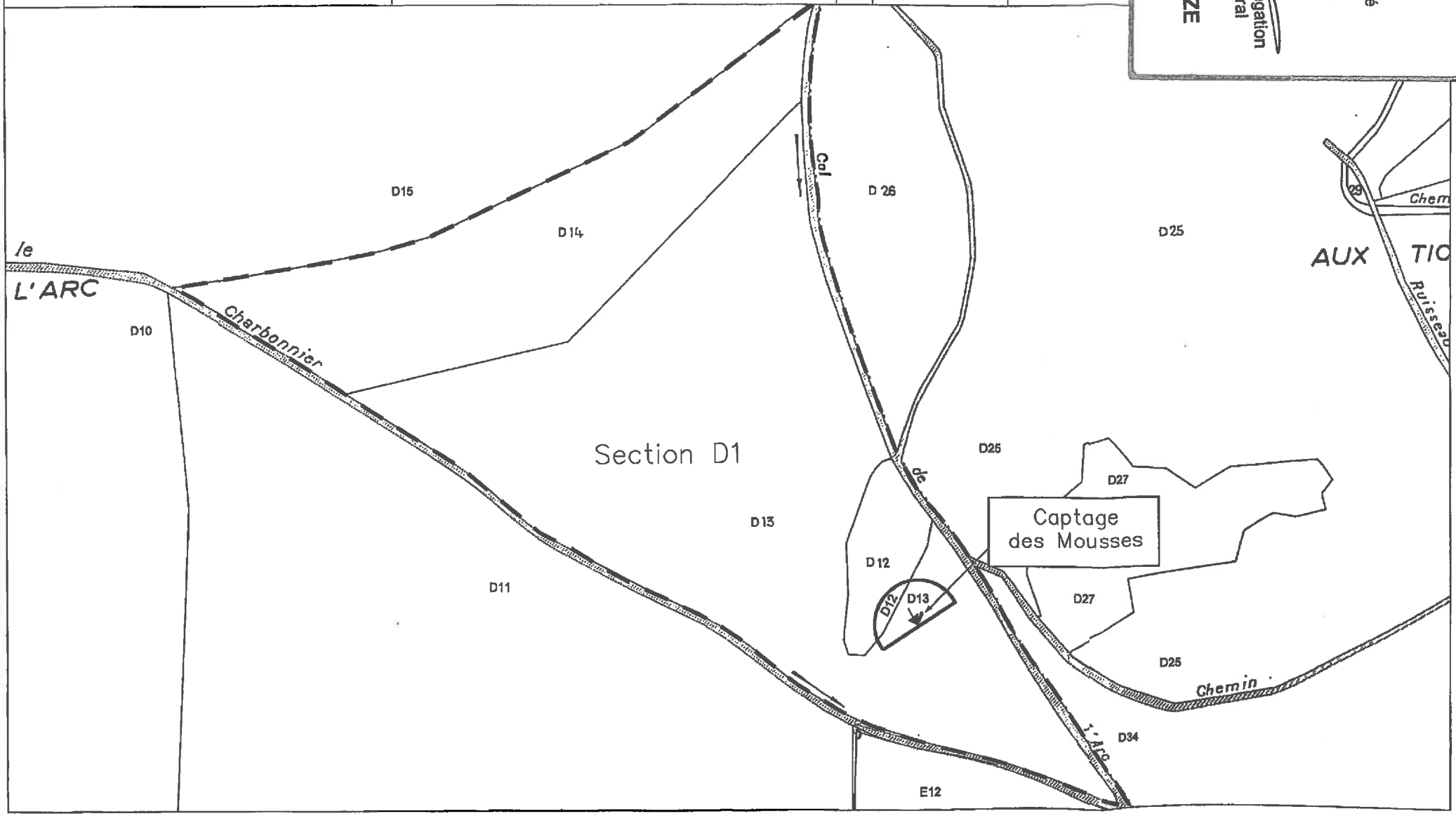

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 7 - AOUT 2015
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique de l'instauration d'un périmètre de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant la

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Réservoir des Mallets

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces n° 17/201200, n° 57/090408 et n° 27/300309 en dates respectivement du 20 février 2001, 9 Avril 2008 et 30 mars 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 4 octobre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul de Varces ;

Que le réservoir semi-enterré des Mallets, situé en zone urbanisée, est essentiel pour assurer la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine,

Que la métropole Grenoble-Alpes Métropole souhaite créer un périmètre de protection autour de ce réservoir afin de préserver la ressource en eau de tout type de pollution,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

La création d'un périmètre de protection autour du réservoir des Mallets et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du réservoir

Le réservoir des Mallets est situé sur la commune de Saint-Paul de Varces, sur la parcelle cadastrée n° 30 section AH, lieudit « Aux Mallets », à 514 mètres d'altitude ;

Il est constitué de deux cuves semi-enterrées de 125 m3 chacune, soit une capacité totale de 250 m3 de stockage. Il existe une réserve incendie de 120 m3.

Il est alimenté en eau destinée à la consommation humaine, à la date du présent arrêté, par le captage des Rioux et, en secours, par le captage des Guthins.

Il abrite le traitement de désinfection, constitué d'une pré-filtration par filtres à poche et d'une désinfection par rayonnement ultraviolet et chloration.

L'aménagement du réservoir consistera d'une part à créer un chemin d'accès spécifique depuis la voie publique, et d'autre part à dévier la conduite de distribution d'eau et les réseaux secs associés, afin qu'ils empruntent exclusivement le domaine public.

ARTICLE 3 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection du réservoir des Mallets sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Périmètre de protection du réservoir (plan joint en annexe II)

Un périmètre de protection est établi autour des installations du réservoir. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ledit périmètre de protection.

III. les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection :

Le périmètre de protection est constitué de la parcelle cadastrée n° 30 section AH de la commune de Saint-Paul de Varces et a pour superficie approximative 275 $m^{2.}$

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection doivent être et demeurer la propriété de métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité de l'eau

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le réservoir participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit de la parcelle concernée par le périmètre de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul de Varces en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes au périmètre de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires ou ayant droit de la parcelle concernée par le périmètre de protection.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires
Le Préfet de l'Isère,
La métropole Grenoble-Alpes Métropole,
Le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection du réservoir des Mallets
- Annexe II : Plan du périmètre de protection du réservoir des Mallets

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU RESERVOIR DES MALLETS

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du réservoir, et des travaux permettant de créer un accès depuis le chemin de Berlatier et de dévier la conduite de distribution d'eau et les réseaux secs en direction du chemin de Berlatier.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

4. L'inspection et le diagnostic du réservoir, notamment de la bonne étanchéité des parois et du toit des cuves, vis-à-vis des eaux de ruissellement, seront réalisés annuellement à l'occasion des opérations d'entretien.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Suppression du bidon métallique posé contre la façade du réservoir et des accessoires associés.

   - Rénovation des cheminées d'aération dans les règles de l'art en tenant compte du risque d'effraction.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II – PLAN DU
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU RESERVOIR DES MALLETS

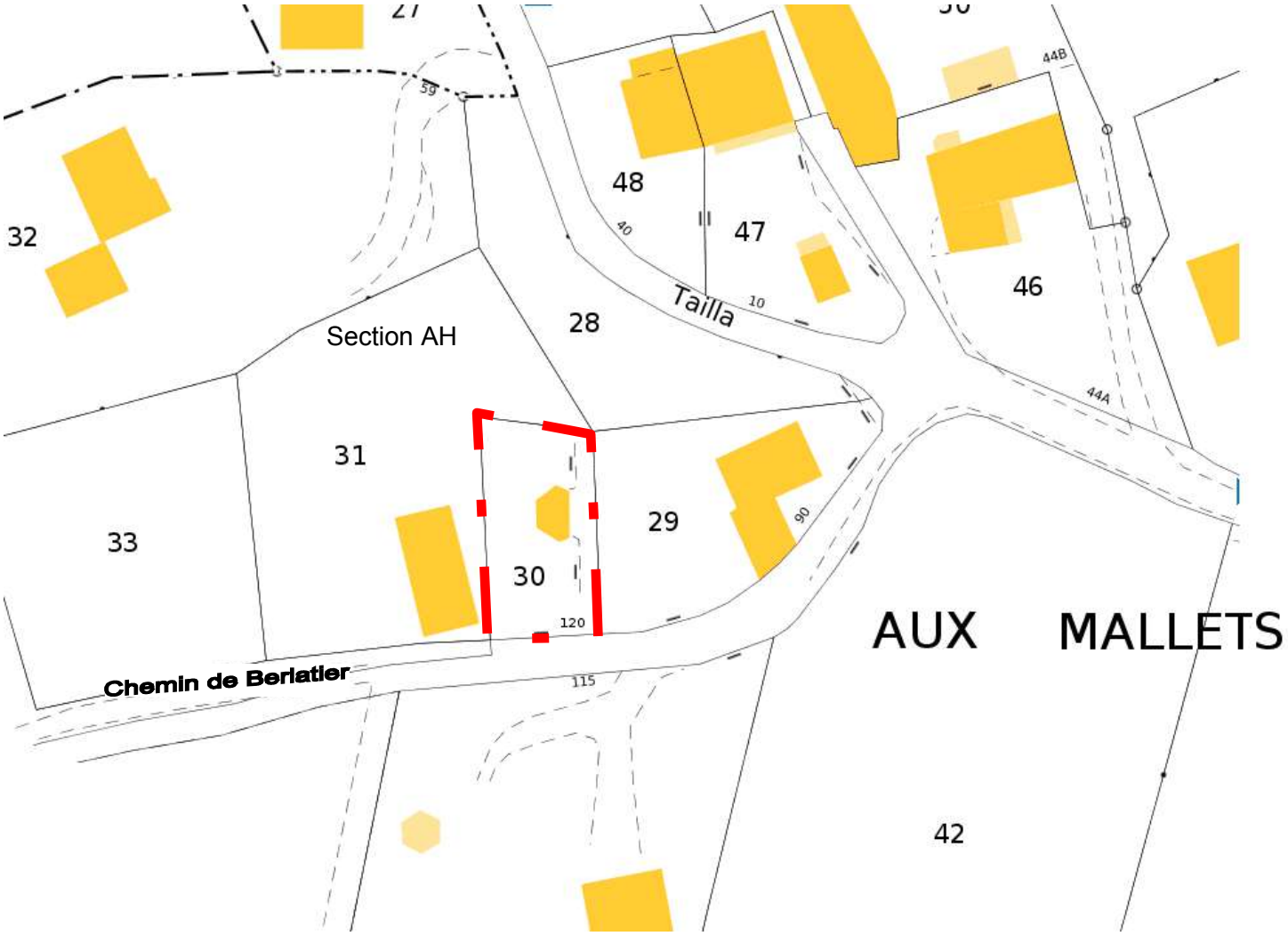

LEGENDE

▬ ▬ ▬ : Périmètre de protection

30 : Numéro de parcelle

Plan cadastral : www.cadastre.gouv.fr

N

Grenoble, le 7 août 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE